

té civile agricole au capital de 200.000 FCP, siège social Manihi, gérant Pupure Roi, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 10.000 m², sis à Arutua - commune d'Arutua, face au motu Ovaa, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent mille francs CP (100.000 FCP).

ARRETE n° 1144 CM du 29 septembre 1986 autorisant l'échange sans soulte de terrains à Uturoa-Raiatea entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 5 juin 1985 déclarant d'utilité publique le projet des aménagements du front de mer d'Uturoa à Raiatea et portant déclassement de la portion du domaine public maritime correspondante ;

Vu la lettre n° 768 DAF/DIR du 8 septembre 1986 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, dans le cadre de la création de la route du front de mer d'Uturoa à Raiatea, l'échange sans soulte de terrains entre l'Etat et le territoire, à savoir :

— cession par l'Etat - ministère des départements et territoires d'outre-mer, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite de la résidence du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 485 m² ;

— cession par le territoire d'une parcelle de terrain remblayé sise au droit de ladite propriété, d'une superficie de 485 m².

Telles que lesdites parcelles figurent au plan dressé par la DAT le 12 août 1986, modifié le 23 septembre 1986.

Art. 2.— Tous les frais et droits de la présente transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'énergie,
de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 355 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil du handicap créé par la délibération 82-36 du 30 avril 1982 a pour mission d'assister le gouvernement du territoire dans la définition, la mise en place et le contrôle d'une politique en faveur des handicapés.

Art. 2.— Le conseil du handicap :

- est informé par le gouvernement de tout projet de décision et décisions concernant la prévention et le dépistage des handicapés, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs des handicapés ;
- est consulté pour toute proposition de réglementation relative aux handicapés ;
- donne son avis sur les dossiers d'agrément des établissements d'aide en faveur des handicapés ;
- établit, sur instructions du gouvernement du territoire le programme territorial d'action en faveur des handicapés qui sera présenté à la commission de répartition de la subvention d'Etat ;
- propose au gouvernement du territoire qui statuera les différentes modalités possibles d'aide contractuelle du territoire aux établissements de droit privé ;
- présente annuellement au gouvernement du territoire un bilan des actions réalisées ;
- peut être saisi soit par le gouvernement du territoire soit par le ministre de tutelle, de toutes propositions, suggestions, projets visant à améliorer la politique territoriale en faveur des handicapés.

Art. 3.— Le conseil du handicap est composé comme suit :

- | | |
|--|------------|
| — le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille | Présidente |
| — le ministre de la santé et de l'environnement | Membre |
| — le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique | " |
| — le directeur du service territorial de la santé publique ou un médecin le représentant | " |
| — le chef du service des affaires sociales ou son représentant | " |

- l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son représentant " "
- le chef du service de l'éducation ou son représentant " "
- le directeur de l'office territorial de l'action " "
- le directeur de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ou son représentant " "
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant " "
- deux personnes représentant les associations gérant les établissements d'aide en faveur des handicapés ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition des associations " "
- un représentant du syndicat des employeurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives " "
- un représentant du syndicat des travailleurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives " "
- deux personnes qualifiées désignées par le conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille " "

Le conseil du handicap peut entendre toutes personnes qualifiées susceptibles de l'assister dans ses actions.

Art. 4.— Le service des affaires sociales assure le secrétariat du conseil du handicap.

Art. 5.— Le conseil du handicap se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut également être convoqué à la demande du gouvernement du territoire ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 6.— Le conseil du handicap ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois si ce quorum n'est pas atteint le conseil du handicap peut valablement délibérer après une seconde convocation quel que soit le nombre de ses membres délibérants présents.

Tout avis donné au gouvernement du territoire doit avoir recueilli au moins la moitié des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.

Art. 8.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1119 CM du 23 septembre 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 1-86 du 11 juillet 1986 portant nomination du vice-président du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 2-86 du 11 juillet 1986 portant transfert des agents de l'office de la main-d'œuvre à l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 3-86 du 11 juillet 1986 approuvant le budget de l'exercice 1986 pour une période de six mois (1er juillet au 31 décembre 1986) ;
- délibération n° 4-86 du 11 juillet 1986, approuvant le programme d'actions de l'A.E.F.P. pour le deuxième semestre 1986.

Par arrêté n° 1126 CM du 23 septembre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 690 CM du 4 juillet 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont dispensés de caution exigible au regard de l'article 60 du code des marchés les acomptes sur approvisionnement de l'entreprise S.T.A.M.

Lire :

"Sont dispensés de caution exigible au regard du code des marchés les acomptes sur approvisionnement de l'entreprise S.T.A.M."

Par arrêté n° 2561 MEL du 25 septembre 1986.— Sont nommés membres du jury du concours de recrutement de deux agents relevant de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration se déroulant :

- du 02 au 09 octobre 1986 aux Iles Australes ;
- du 11 au 18 octobre 1986 aux Iles Marquises ;

MM. Jean-Marie Bouvier, directeur du travail et de l'emploi, Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique et Mlle Michèle Lehartel, agent du service du personnel et de la fonction publique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 706 PR du 23 septembre 1986 autorisant le Syndicat intercommunal Te Oropaa à installer et exploiter un dépôt de bouteilles de chlore à Punaauia : installation de la 2e classe de la nomenclature métropolitaine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 17 février 1986 par le Syndicat central de l'hydraulique enregistrée sous le numéro 86-09 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 15 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le Syndicat intercommunal Te Oropaa est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à